



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2024-049

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DDETS 13 /**

13-2024-02-20-00004 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur GRAELL Nicolas en qualité de micro entrepreneur domicilié au 23 Rue Professeur Marcel Arnaud Résidence Fondacle 13013 MARSEILLE (2 pages) Page 3

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

13-2024-02-21-00004 - Arrêté Préfectoral portant autorisation concernant l'abattage d'allées d'arbres ou d'alignements qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre du projet de réalisation de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) B4 entre le pôle multimodal Gèze et le pôle multimodal La Fourragère (3 pages) Page 6

13-2024-02-21-00003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation concernant l'abattage d'allées d'arbres ou d'alignements qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre du projet de réalisation de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) desservant la commune de Miramas (3 pages) Page 10

## **Direction générale des finances publiques /**

13-2024-02-21-00001 - Délégation de signature de la Trésorerie Marseille Assistance Publique (2 pages) Page 14

## **Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /**

13-2024-02-19-00016 - Arrêté approbation ESIP - PSIP IP0603 Fluxel Lavera 2024 (2 pages) Page 17

13-2024-02-19-00017 - Arrêté approbation ESIP - PSIP IP0605 Fluxel Fos Cavaou 2024 (2 pages) Page 20

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices**

### **Administratives et Réglementation**

13-2024-02-19-00014 - Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée «DESKCO» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (2 pages) Page 23

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Service de la Coordination**

### **Interministérielle et de l'Appui Territorial**

13-2024-02-20-00005 - Modification parcellaire de la forêt communale de Saint-Rémy-de-Provence (10 pages) Page 26

## **Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /**

13-2024-02-21-00002 - Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Marignane. (2 pages) Page 37

DDETS 13

13-2024-02-20-00004

Récépissé de déclaration au titre des Services à  
la Personne au bénéfice de Monsieur GRAELL  
Nicolas en qualité de micro entrepreneur  
domicilié au 23 Rue Professeur Marcel Arnaud  
Résidence Fondacle 13013 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités  
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises  
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n° ....  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP911584183**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 15 février 2024 par **Monsieur GRAELL Nicolas** en qualité de micro entrepreneur domicilié au 23 Rue Professeur Marcel Arnaud – Résidence Fondacle 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP911584183 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités

ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement de la Directrice  
Départementale de l'Emploi, du  
Travail et des Solidarités des Bouches-  
du-Rhône  
Le Responsable du département  
Insertion Professionnelle,

***signé***

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-02-21-00004

Arrêté Préfectoral

portant autorisation concernant l'abattage  
d'allées d'arbres ou d'alignements qui bordent  
les voies ouvertes à la circulation publique dans  
le cadre du projet de réalisation de la ligne de  
bus à haut niveau de service (BHNS) B4 entre le  
pôle multimodal Gèze et le pôle multimodal La  
Fourragère

**Arrêté Préfectoral  
portant autorisation concernant l'abattage d'allées d'arbres ou d'alignements qui  
bordent les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre du projet de  
réalisation de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) B4 entre le pôle  
multimodal Gèze et le pôle multimodal La Fourragère**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.350-3 et R.350-20 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation transmis par voie électronique le 18 décembre 2023 par la Métropole Aix-Marseille Provence dans le cadre de la réalisation de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) B4 entre les pôles d'échanges multimodal Gèze et le pôle multimodal de la Fourragère ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 18 janvier 2024 au 1er février 2024 inclus, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de la part du public lors de cette consultation.

**Considérant** que la demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre du projet global de création d'un grand itinéraire de contournement de Marseille en transport collectif à haut niveau de service ;

**Considérant** que le projet a fait l'objet d'une concertation préalable au titre de code de l'urbanisme, d'une durée de 4 semaines, du mardi 27 avril 2021 au vendredi 28 mai 2021 ;

**Considérant** que la réalisation de bus à haut niveau de service nécessite l'abattage de plusieurs sujets formant un alignement d'arbres existant le long d'une voirie ouverte à la circulation du public ;

**Considérant** que 117 arbres seront abattus sur 3 secteurs ;

**Considérant** les mesures compensatoires prévues dans le dossier de demande d'autorisation avec la plantation de 301 arbres ;

**Considérant** la diversification des essences retenues, favorables à la défense immunitaire du patrimoine arboré ;

**Considérant** que l'abattage des arbres est prévu courant du premier trimestre 2024, et que les plantations se feront dès l'automne 2024 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet et nature de l'autorisation**

La Métropole Aix-Marseille Provence, est autorisée à abattre 117 arbres dans le cadre du projet de réalisation de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) reliant le pôle multimodal Gèze au pôle multimodal La Fourragère.

### **Article 2 : Prescriptions**

Les travaux d'abattage et les replantations seront effectués conformément aux modalités et caractéristiques décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation.

### **Article 3 : Autres autorisations**

La présente décision, délivrée en application de l'article L.350-3 et du R.350-20 et suivants du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 – Notification et publication**

La présente décision sera notifiée à la Métropole, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

*Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Place Félix Baret - CS 80001  
13282 Marseille Cedex 06*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

*Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille  
31 rue Jean-François Leca  
13002 Marseille*

ou par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3  
Téléphone : 04 91 28 40 40  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)



## **Article 6 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de Marseille,
- à la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 21 février 2024

Le Préfet

**Signé**

Christophe MIRMAND

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2024-02-21-00003

Arrêté Préfectoral

portant autorisation concernant l'abattage  
d'allées d'arbres ou d'alignements qui bordent  
les voies ouvertes à la circulation publique dans  
le cadre du projet de réalisation de la ligne de  
bus à haut niveau de service (BHNS) desservant  
la commune de Miramas

**Arrêté Préfectoral  
portant autorisation concernant l'abattage d'allées d'arbres ou d'alignements qui  
bordent les voies ouvertes à la circulation publique dans le cadre du projet de  
réalisation de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) desservant la commune  
de Miramas**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.350-3 et R.350-20 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n°2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements bordant les voies ouvertes à la circulation publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 13-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 portant organisation des directions, services et bureaux de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation transmis par voie postale le 21 décembre 2023 par la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le cadre de la réalisation de la ligne de bus à haut niveau de service à Miramas ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 18 janvier au 1<sup>er</sup> février 2024, conformément à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observation de la part du public lors de cette consultation.

**Considérant** que la demande d'autorisation s'inscrit dans le cadre du projet global de bus à haut niveau de service desservant la commune de Miramas ;

**Considérant** que le projet de bus à haut niveau de service a fait l'objet d'une concertation préalable du 15 novembre au 15 décembre 2021, au titre de l'article L103.2 du code de l'urbanisme et d'une décision de non soumission à évaluation environnementale, datée du 20 avril 2022, suite à examen au cas par cas (arrêté n° AE-F09322P0089) ;

**Considérant** que la demande d'autorisation porte sur l'abattage de 10 pins sur les 18 sujets bordant l'avenue Adrien Mazet, à Miramas ;

**Considérant** les mesures compensatoires prévues dans le dossier de demande d'autorisation transmis par la Métropole Aix-Marseille-Provence, avec la plantation de 10 arbres de haute tige et de massifs constitués de couvre-sol, de vivaces et d'arbustes ;

**Considérant** la diversification des essences retenues, favorables à la défense immunitaire du patrimoine arboré ;

**Considérant** que l'abattage des arbres est prévu courant du premier trimestre 2024, et que les plantations se feront dès l'automne 2024 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet et nature de l'autorisation**

La Métropole Aix-Marseille-Provence, est autorisée à abattre 10 arbres dans le cadre du projet de réalisation de la ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) desservant la commune de Miramas

### **Article 2 : Prescriptions**

Les travaux d'abattage et les replantations seront effectués conformément aux modalités et caractéristiques décrites dans le dossier déposé à l'appui de la demande d'autorisation.

### **Article 3 : Autres autorisations**

La présente décision, délivrée en application de l'article L.350-3 et du R.350-20 et suivants du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 – Notification et publication**

La présente décision sera notifiée à la Métropole Aix-Marseille-Provence, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr).

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé à la préfecture des Bouches-du-Rhône :

*Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône  
Place Félix Baret - CS 80001  
13282 Marseille Cedex 06*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire. Il doit être adressé au tribunal administratif de Marseille :

*Madame la présidente du tribunal administratif de Marseille  
31 rue Jean-François Leca  
13002 Marseille*

ou par voie dématérialisée à l'adresse : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 6 : Exécution**

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Miramas.

Fait à Marseille, le 21 février 2024

Le Préfet

***Signé***

Christophe MIRMAND

Direction générale des finances publiques

13-2024-02-21-00001

Délégation de signature de la Trésorerie Marseille  
Assistance Publique



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Trésorerie de Marseille Assistance Publique

---

### Délégation de signature

---

Je soussigné, le comptable, **Carl KILLIUS**, administrateur de l'Etat, responsable de la Trésorerie de Marseille Assistance Publique,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Décide de donner délégation générale à :**

M VALERO Nicolas, inspecteur divisionnaire de classe normale, adjoint du Trésorier,  
M BENAMO David, inspecteur des Finances publiques, responsable du service « maîtrise des risques et opérations sensibles » ,  
Mme CONDROYER Magali, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service recouvrement ,  
Mme SERVIA Myriam, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « comptabilité-recette » et du service dépense ,

et décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Marseille Assistance publique ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

**Décide de donner délégation spéciale à :**

- Mme AZOULAY Josiane, contrôleuse principale des Finances publiques, service dépense secteur comptabilité ;
- Mme BOSCH Stéphanie, contrôleuse des Finances publiques, service dépense secteur visa de la paie ;
- M. BOUSQUET Damien, contrôleur des Finances publiques, service recouvrement secteur recouvrement contentieux (créances sur les usagers particuliers inférieures à 10 000€) ;
- Mme LISE Linda, contrôleuse des Finances publiques, service recouvrement secteur recouvrement contentieux (créances sur les usagers particuliers supérieures à 10 000€, et professionnels) ;
- M. RESTIVO Robert, contrôleur des Finances publiques, service recouvrement secteur relations extérieures;
- M TAIEBI Karim, contrôleur des Finances publiques, service dépense secteur visa dépense ;
- Mme TRICOT Nathalie, contrôleuse principale des Finances publiques, service maîtrise des risques et opérations sensibles.

reçoivent mandat pour signer en mon nom toutes les correspondances relatives aux affaires de leur secteur.

1/2

Délégation spéciale est donnée à :

- Mme CARRIQUE Aurélie, contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme KRIRECHE Fatima, agente des Finances publiques ;
- Mme MARC Virginie, agente des Finances publiques ;
- Mme NAPOLEONE Martine, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M. ROCHE Christophe, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme STARACE Véronique, contrôleuse principale des Finances publiques ;

pour signer les délais de paiement inférieurs dont le montant est inférieur à 300€ et la durée inférieure ou égale à 6 mois.

- M. RESTIVO Robert, contrôleur des Finances publiques, référent du secteur relations extérieures

pour signer les délais de paiement inférieurs dont le montant est inférieur à 500€ et la durée inférieure ou égale à 6 mois.

La présente délégation remplace et annule toutes les précédentes délégations de signatures données par mes soins depuis ma prise de poste à la Trésorerie Marseille Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

Le présent arrêté prendra effet au 4 mars 2024 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 21 février 2024

Le comptable public, responsable de la trésorerie de  
Marseille Assistance Publique,

signé  
Carl KILLIUS



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-02-19-00016

Arrêté approbation ESIP - PSIP IP0603 Fluxel  
Lavera 2024



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 0603 TERMINAL PETROCHIMIQUE DE LAVERA

**La préfète de police des Bouches-du-Rhône,**

**VU** les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.5332-9 et 10, R.5332-28 et 29 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

**CONSIDERANT** l'avis du groupe d'experts du CLSP à la suite de l'évaluation menée le 14 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) N° 0603 – Terminal Pétrochimique de LAVERA – ci-jointe en annexe est valide cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2

Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) N° 0603 – Terminal Pétrochimique de LAVERA – ci-joint en annexe est valide cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 3

L'approbation de l'évaluation sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire et à l'autorité portuaire.

### Article 4

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directeur inter-départemental de la police nationale, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans ses annexes. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Marseille, le

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône,

***signé***

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2024-02-19-00017

Arrêté approbation ESIP - PSIP IP0605 Fluxel Fos  
Cavaou 2024



# PRÉFECTURE DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DE L'ÉVALUATION ET DU PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE N° 0605 TERMINAL PETROLIER DE FOS CAVAOU

**La préfète de police des Bouches-du-Rhône,**

**VU** les amendements à l'annexe à la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie en mer et le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (ISPS) adoptés à Londres par l'Organisation Maritime Internationale le 1er décembre 2002 et publiés au décret n° 2004-290 du 26 mars 2004 ;

**VU** le règlement (CE) n° 725/2004 du Parlement et du Conseil européens du 31 mars 2004 (modifié) relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

**VU** la directive n° 2005/65/CE du parlement et du Conseil européens du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.5332-9 et 10, R.5332-28 et 29 ;

**VU** le décret n° 2004-112 du 26 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2022-1173 du 24 août 2022 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de madame Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de Marseille ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 (modifié) définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2023 fixant la liste des ports prévue à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

**CONSIDERANT** l'avis du groupe d'experts du CLSP à la suite de l'évaluation menée le 15 novembre 2023 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire (ESIP) N° 0605 – Terminal Pétrolier de FOS CAVAOU – ci-jointe en annexe est valide cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 2

Le plan de sûreté de l'installation portuaire (PSIP) N° 0605 – Terminal Pétrolier de FOS CAVAOU – ci-joint en annexe est valide cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

### Article 3

L'approbation de l'évaluation sera notifiée à l'exploitant de l'installation portuaire et à l'autorité portuaire.

### Article 4

La préfète de police des Bouches-du-Rhône, le préfet maritime de Méditerranée, le président de l'autorité portuaire, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le commandant du groupement de la gendarmerie maritime Méditerranée, le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, la directeur inter-départemental de la police nationale, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 5

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Bouches-du-Rhône sans ses annexes. Il peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- recours gracieux auprès de la préfète de police des Bouches-du-Rhône.
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, compétent pour reconnaître les litiges nés de l'application du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par la procédure « télérecours citoyens » accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Marseille, le

La préfète de police  
des Bouches-du-Rhône,

***signé***

Frédérique CAMILLERI

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-19-00014

Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée «DESKCO»  
portant agrément en qualité d'entreprise  
fournissant une domiciliation juridique à des  
personnes physiques ou morales immatriculées  
au registre du commerce et des sociétés ou au  
répertoire des métiers



---

**Arrêté relatif à la S.A.R.L. dénommée «DESKCO» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers**

---

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu l'arrêté du 26 février 2018 relatif à la S.A.R.L. dénommée «DESKCO» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, pour son établissement et siège social situé 105, CHEMIN DES VALLADETS, 13510 à EGUILLES ;

Vu l'arrêté du 20 février 2019, modifiant l'arrêté susvisé du 26 février 2018 relatif à la S.A.R.L. dénommée «DESKCO» portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, afin d'y ajouter un établissement secondaire situé ESPACE VALETTE, 735, RUE DU LIEUTENANT PARAYRE, 13290 à AIX-EN-PROVENCE ;

Vu le dossier prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté en vue d'un renouvellement d'agrément par Madame Nadège DURAND, en sa qualité de gérante de la société dénommée «DESKCO», pour son établissement principal et siège social, situés 105, CHEMIN DES VALLADETS, 13510 à EGUILLES et son établissement secondaire situé ESPACE VALETTE, 735, RUE DU LIEUTENANT PARAYRE, 13290 à AIX-EN-PROVENCE ;

Vu la déclaration de la société dénommée «DESKCO» ;

Vu les attestations sur l'honneur de Madame Nadège DURAND et de Madame Fabienne CHAMBEYRON ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «DESKCO», dispose en son établissement principal et siège social, situé 105, CHEMIN DES VALLADETS, 13510 à EGUILLES et en son établissement secondaire situé ESPACE VALETTE, 735, RUE DU LIEUTENANT PARAYRE, 13290 à AIX-EN-PROVENCE, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.



Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «DESKCO», dont le siège social est situé 105, CHEMIN DES VALLADETS, 13510 à EGUILLES, est agréée pour cet établissement principal ainsi que pour son établissement secondaire situé ESPACE VALETTE, 735, RUE DU LIEUTENANT PARAYRE, 13290 à AIX-EN-PROVENCE, en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2024/AEDFJ/13/05**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par «DESKCO», dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 19 février 2024

Pour le Préfet et par délégation  
l'Adjoint au chef de Bureau  
signé : Marie-Hélène GUARNACCIA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, et des Outre- Mer,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille sis, 31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille cedex ou sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.43.52  
[pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-dag-entreprise-domiciliaire@bouches-du-rhone.gouv.fr)

2/2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-20-00005

Modification parcellaire de la forêt communale  
de Saint-Rémy-de-Provence

**Arrêté n°  
portant modification du parcellaire cadastral composant  
la forêt communale relevant du régime forestier de Saint-Rémy-de-Provence  
sise sur le territoire communal de Saint-Rémy-de-Provence**

Le Préfet  
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,
- VU** la délibération du 19 décembre 2024 du Conseil Municipal de Saint-Rémy-de-Provence,
- VU** le rapport de présentation du 7 février 2024 du Gestionnaire Foncier de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,
- VU** la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse en date du 12 février 2024,
- VU** le plan des lieux,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRÊTE**

**Article premier :** Ne relève plus du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Saint-Rémy-de-Provence, d'une contenance totale de **2 ha 16 a 99 ca**, désignée dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	529	LA LEQUE	9070	0	90	70
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	530	LA LEQUE	9759	0	97	59
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	531	LA LEQUE	2220	0	22	20
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	532	LA LEQUE	244	0	2	44
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	573	LE VALLON D ESTIENNE	406	0	4	06
<b>TOTAL</b>				<b>21699</b>	<b>2</b>	<b>16</b>	<b>99</b>

**Article 2 :** Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Saint-Rémy-de-Provence, d'une contenance totale de **6 ha 42 a 86 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	50	LA LEQUE	1405	0	14	05
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	51	LA LEQUE	650	0	6	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	52	LA LEQUE	4950	0	49	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	53	LA LEQUE	7950	0	79	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	54	LA LEQUE	1950	0	19	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	55	LA LEQUE	14675	1	46	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	56	LA LEQUE	23275	2	32	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	57	LA LEQUE	1925	0	19	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	58	LA LEQUE	4975	0	49	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	96	LA LEQUE	2125	0	21	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	571	LE VALLON D ESTIENNE	406	0	4	06
<b>TOTAL</b>				<b>64286</b>	<b>6</b>	<b>42</b>	<b>86</b>

**Article 3 :** La forêt communale de Saint-Rémy-de-Provence relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **1635 ha 05 a 00 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	AX	203	MAS DE BERNE ET LES PEIROU	6040	0	60	40
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	AY	35	VALAMPE	1188	0	11	88
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	AZ	113	LES CADENIERES	591	0	5	91
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	AZ	114	LES CADENIERES	99	0	0	99
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	AZ	150	LES CADENIERES	1662	0	16	62
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	AZ	152	LES CADENIERES	1677	0	16	77
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	AZ	155	LES CADENIERES	304	0	3	04
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	AZ	156	LES CADENIERES	893	0	8	93
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	AZ	159	LES CADENIERES	9180	0	91	80
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	BC	57	LE VAL DE LAVIS	9887	0	98	87
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	BC	87	LE VAL DE LAVIS	195	0	1	95
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	DV	113	LAGOY	84735	8	47	35
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	DZ	71	LA CRAU	1631	0	16	31
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	DZ	72	LA CRAU	2116	0	21	16
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	DZ	75	LA CRAU	4541	0	45	41

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	DZ	76	LA CRAU	3360	0	33	60
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	DZ	78	LA CRAU	71845	7	18	45
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	DZ	79	LA CRAU	3574	0	35	74
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	DZ	80	LA CRAU	1558	0	15	58
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	DZ	119	LA CRAU	229	0	2	29
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	DZ	125	LA CRAU	244	0	2	44
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	DZ	160	LA CRAU	37910	3	79	10
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	DZ	186	LA CRAU	4325	0	43	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	DZ	268	LA CRAU	27040	2	70	40
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	52	ROMANIN	115050	11	50	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	101	LA VALLONGUE	539255	53	92	55
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	102	LA VALLONGUE	62488	6	24	88
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	110	LA VALLONGUE	6725	0	67	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	111	LA VALLONGUE	8925	0	89	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	112	LA VALLONGUE	10112	1	01	12
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	114	LA VALLONGUE	46438	4	64	38
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	115	LA VALLONGUE	3428	0	34	28
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	116	LA VALLONGUE	18100	1	81	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	117	LA VALLONGUE	521250	52	12	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	118	LA VALLONGUE	45675	4	56	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	119	LA VALLONGUE	16112	1	61	12
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	121	LA VALLONGUE	150275	15	02	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	123	LA VALLONGUE	21737	2	17	37
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	168	ROMANIN	32830	3	28	30
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	196	LA VALLONGUE	9893	0	98	93
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	199	LA VALLONGUE	8993	0	89	93
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	200	LA VALLONGUE	33023	3	30	23
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	201	LA VALLONGUE	44352	4	43	52
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	202	LA VALLONGUE	16936	1	69	36
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	210	LA VALLONGUE	267	0	2	67
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	211	LA VALLONGUE	36183	3	61	83
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	212	LA VALLONGUE	91181	9	11	81
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	214	LA VALLONGUE	30000	3	00	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	216	LA VALLONGUE	49213	4	92	13
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	218	LA VALLONGUE	47206	4	72	06
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HT	220	LA VALLONGUE	11500	1	15	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	13	CAMINI LUEN	4000	0	40	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	14	CAMINI LUEN	1071	0	10	71
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	17	CAMINI LUEN	900	0	9	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	22	CAMINI LUEN	1008	0	10	08
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	24	CAMINI LUEN	7750	0	77	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	30	CAMINI LUEN	1023	0	10	23
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	32	CAMINI LUEN	2034	0	20	34
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	33	CAMINI LUEN	2085	0	20	85
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	35	CAMINI LUEN	1655	0	16	55
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	36	CAMINI LUEN	738	0	7	38
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	39	CAMINI LUEN	693	0	6	93
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	40	CAMINI LUEN	233	0	2	33
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	43	CAMINI LUEN	742	0	7	42
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	44	CAMINI LUEN	290	0	2	90
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	45	CAMINI LUEN	302	0	3	02
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	46	CAMINI LUEN	873	0	8	73

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	47	CAMINI LUEN	4475	0	44	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	52	CAMINI LUEN	2650	0	26	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	57	CAMINI LUEN	1232	0	12	32
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	60	CAMINI LUEN	2163	0	21	63
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	65	CAMINI LUEN	1575	0	15	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	66	CAMINI LUEN	1611	0	16	11
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	67	CAMINI LUEN	3075	0	30	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	68	CAMINI LUEN	2825	0	28	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	69	CAMINI LUEN	2200	0	22	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	72	CAMINI LUEN	4475	0	44	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	77	CAMINI LUEN	3875	0	38	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	81	CAMINI LUEN	2550	0	25	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	86	CAMINI LUEN	6825	0	68	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	87	CAMINI LUEN	2450	0	24	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	89	CAMINI LUEN	11700	1	17	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	91	CAMINI LUEN	697	0	6	97
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	92	CAMINI LUEN	435	0	4	35
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	103	CAMINI LUEN	943805	94	38	05
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	108	PIERREDON	2700	0	27	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	109	PIERREDON	17750	1	77	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	110	PIERREDON	214152	21	41	52
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	171	PIERREDON	56029	5	60	29
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	172	PIERREDON	28441	2	84	41
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HV	174	PIERREDON	16390	1	63	90
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	11	LE ROUCAS DE PONS	768	0	7	68
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	14	LE ROUCAS DE PONS	735	0	7	35
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	15	LE ROUCAS DE PONS	3545	0	35	45
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	16	LE ROUCAS DE PONS	1253	0	12	53
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	46	LE MOURRE DE DURAND VIRET	661	0	6	61
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	47	LE MOURRE DE DURAND VIRET	514	0	5	14
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	49	LE MOURRE DE DURAND VIRET	29735	2	97	35
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	50	LE MOURRE DE DURAND VIRET	241	0	2	41
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	73	LE MOURRE DE DURAND VIRET	59048	5	90	48
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	75	LE MOURRE DE DURAND VIRET	745	0	7	45
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	76	LE MOURRE DE DURAND VIRET	1205	0	12	05
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	77	LE MOURRE DE DURAND VIRET	793	0	7	93
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	78	LE MOURRE DE DURAND VIRET	1169	0	11	69
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	82	LE MOURRE DE DURAND VIRET	7895	0	78	95
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	95	LE MOURRE DE DURAND VIRET	63	0	0	63
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	96	LE MOURRE DE DURAND VIRET	19720	1	97	20
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	113	LE MOURRE DE DURAND VIRET	1135	0	11	35
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	153	LE MOURRE DE VIRETTE	77756	7	77	56
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	184	LES PINS DU SINSARRE	2065	0	20	65

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	189	LES PINS DU SINSARRE	2925	0	29	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	190	LES PINS DU SINSARRE	2285	0	22	85
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	191	LES PINS DU SINSARRE	513	0	5	13
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	196	LES PINS DU SINSARRE	18657	1	86	57
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	197	LES PINS DU SINSARRE	732	0	7	32
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	199	LES PINS DU SINSARRE	20555	2	05	55
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	203	LES PINS DU SINSARRE	8740	0	87	40
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	204	LES PINS DU SINSARRE	1835	0	18	35
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	209	LES PINS DU SINSARRE	1835	0	18	35
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	213	LES PINS DU SINSARRE	3710	0	37	10
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	214	LES PINS DU SINSARRE	1061	0	10	61
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	215	LES PINS DU SINSARRE	831	0	8	31
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	218	LES PINS DU SINSARRE	8720	0	87	20
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	HW	251	LE ROUCAS DE PONS	1530	0	15	30
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	243	LA GROSSE GALINE	16492	1	64	92
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	291	LA GROSSE GALINE	1165	0	11	65
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	345	MUSSARGUE	25654	2	56	54
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	359	MUSSARGUE	16550	1	65	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	374	MUSSARGUE	66	0	0	66
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	383	MUSSARGUE	119850	11	98	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	540	LA GROSSE GALINE	510	0	5	10
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	541	LA GROSSE GALINE	55	0	0	55
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	544	LA GROSSE GALINE	731	0	7	31
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	545	LA GROSSE GALINE	1243	0	12	43
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	547	LA GROSSE GALINE	78	0	0	78
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	552	LA GROSSE GALINE	6742	0	67	42
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	554	LA GROSSE GALINE	151156	15	11	56
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	576	MUSSARGUE	3035	0	30	35
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	586	MUSSARGUE	415	0	4	15
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	588	MUSSARGUE	311	0	3	11
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	589	MUSSARGUE	1822	0	18	22
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	602	MUSSARGUE	265	0	2	65
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	604	MUSSARGUE	1773	0	17	73
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IN	607	MUSSARGUE	65	0	0	65
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IO	17	BETON	9225	0	92	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IO	19	BETON	1963	0	19	63
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IO	31	BETON	2391	0	23	91
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IO	32	BETON	1794	0	17	94
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IO	33	BETON	1763	0	17	63
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IO	34	BETON	3791	0	37	91
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IO	37	BETON	1835	0	18	35
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IO	47	BETON	3770	0	37	70
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IO	88	BETON	1905	0	19	05
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IO	255	LA GD DRAILLE HAUTE	1505	0	15	05
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IO	260	LA GD DRAILLE HAUTE	7475	0	74	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IO	274	LA GD DRAILLE HAUTE	58455	5	84	55
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IO	325	LA GD DRAILLE HAUTE	1705	0	17	05
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IO	328	LA GD DRAILLE HAUTE	1275	0	12	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	1	GAVON	45050	4	50	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	2	GAVON	4450	0	44	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	3	GAVON	352	0	3	52
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	5	GAVON	203	0	2	03

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	6	GAVON	850	0	8	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	7	GAVON	781	0	7	81
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	8	GAVON	6275	0	62	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	9	GAVON	10425	1	04	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	10	GAVON	2275	0	22	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	11	GAVON	525	0	5	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	12	GAVON	669	0	6	69
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	13	GAVON	1000	0	10	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	15	GAVON	1040	0	10	40
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	16	GAVON	681	0	6	81
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	17	GAVON	420	0	4	20
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	18	GAVON	1569	0	15	69
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	19	GAVON	1020	0	10	20
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	20	GAVON	2650	0	26	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	21	GAVON	861	0	8	61
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	22	GAVON	472	0	4	72
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	23	GAVON	4525	0	45	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	24	GAVON	2400	0	24	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	25	GAVON	4825	0	48	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	26	GAVON	2300	0	23	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	27	GAVON	594053	59	40	53
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	28	GAVON	1400	0	14	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	30	GAVON	2625	0	26	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	50	GAVON	2825	0	28	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	52	GAVON	875	0	8	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	53	GAVON	1225	0	12	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	54	GAVON	336	0	3	36
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	55	GAVON	416	0	4	16
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	56	GAVON	644	0	6	44
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	57	GAVON	775	0	7	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	58	GAVON	850	0	8	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	59	GAVON	454	0	4	54
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	60	GAVON	425	0	4	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	61	GAVON	1325	0	13	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	62	GAVON	547	0	5	47
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	63	GAVON	512	0	5	12
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	64	GAVON	1600	0	16	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	65	GAVON	813	0	8	13
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	66	GAVON	987	0	9	87
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	67	GAVON	1144	0	11	44
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	68	GAVON	775	0	7	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	69	GAVON	312	0	3	12
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	70	GAVON	623	0	6	23
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	71	GAVON	1450	0	14	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	72	GAVON	763	0	7	63
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	73	GAVON	446100	44	61	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	74	GAVON	1800	0	18	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	75	GAVON	8200	0	82	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	76	GAVON	6975	0	69	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	77	GAVON	1175	0	11	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	78	GAVON	500	0	5	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	79	GAVON	1000	0	10	00



Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	80	GAVON	360	0	3	60
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	81	GAVON	2000	0	20	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	83	GAVON	1000	0	10	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	84	GAVON	1275	0	12	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	86	GAVON	4200	0	42	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	89	LA CAUME ET ST CLERG	1123	0	11	23
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	90	LA CAUME ET ST CLERG	1643	0	16	43
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	91	LA CAUME ET ST CLERG	1375	0	13	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	92	LA CAUME ET ST CLERG	547796	54	77	96
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	93	LA CAUME ET ST CLERG	100575	10	05	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	95	LA CAUME ET ST CLERG	6750	0	67	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	96	LA CAUME ET ST CLERG	1925	0	19	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	97	LA CAUME ET ST CLERG	1250	0	12	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	98	LA CAUME ET ST CLERG	897625	89	76	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	128	LA CAUME ET ST CLERG	2150	0	21	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	140	LA CAUME ET ST CLERG	1335982	133	59	82
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	141	LA CAUME ET ST CLERG	267312	26	73	12
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	143	LA CAUME ET ST CLERG	380750	38	07	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	144	LA CAUME ET ST CLERG	2325	0	23	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	146	LA CAUME ET ST CLERG	4500	0	45	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	147	LA CAUME ET ST CLERG	194313	19	43	13
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IP	148	LA CAUME ET ST CLERG	883125	88	31	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	34	PANOUILLES	17630	1	76	30
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	174	SAINT PAUL	5350	0	53	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	217	SAINT PAUL	7225	0	72	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	219	SAINT PAUL	3420	0	34	20
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	220	SAINT PAUL	118580	11	85	80
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	226	NOTRE DAME DE LAVAL	1885	0	18	85
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	250	NOTRE DAME DE LAVAL	45805	4	58	05
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	252	NOTRE DAME DE LAVAL	125140	12	51	40
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	253	NOTRE DAME DE LAVAL	5440	0	54	40
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	255	NOTRE DAME DE LAVAL	1430	0	14	30
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	259	LA VERDIERE	81240	8	12	40
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	260	LA VERDIERE	206310	20	63	10
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	261	LA VERDIERE	1320	0	13	20
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	262	LA VERDIERE	3315	0	33	15
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	270	LA VERDIERE	1440	0	14	40
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	275	LA VERDIERE	2605	0	26	05
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	284	LA VERDIERE	2005	0	20	05
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IR	286	LA VERDIERE	200	0	2	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	2	LA LEQUE	29800	2	98	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	3	LA LEQUE	1800	0	18	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	4	LA LEQUE	1500	0	15	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	5	LA LEQUE	2850	0	28	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	6	LA LEQUE	597	0	5	97
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	8	LA LEQUE	950	0	9	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	13	LA LEQUE	825	0	8	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	14	LA LEQUE	2000	0	20	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	15	LA LEQUE	1225	0	12	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	50	LA LEQUE	1405	0	14	05
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	51	LA LEQUE	650	0	6	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	52	LA LEQUE	4950	0	49	50

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	53	LA LEQUE	7950	0	79	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	54	LA LEQUE	1950	0	19	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	55	LA LEQUE	14675	1	46	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	56	LA LEQUE	23275	2	32	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	57	LA LEQUE	1925	0	19	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	58	LA LEQUE	4975	0	49	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	65	LA LEQUE	476	0	4	76
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	78	LA LEQUE	324	0	3	24
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	79	LA LEQUE	1250	0	12	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	80	LA LEQUE	4700	0	47	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	81	LA LEQUE	1525	0	15	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	96	LA LEQUE	2125	0	21	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	97	LA LEQUE	5175	0	51	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	102	LA LEQUE	3075	0	30	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	111	LA LEQUE	3750	0	37	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	112	LA LEQUE	925	0	9	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	113	LA LEQUE	3700	0	37	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	118	LA LEQUE	1500	0	15	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	125	LA LEQUE	4414	0	44	14
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	129	LA LEQUE	1300	0	13	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	131	LA LEQUE	15950	1	59	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	136	LA LEQUE	5025	0	50	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	180	VALMOUIRANE	126050	12	60	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	198	VALMOUIRANE	9000	0	90	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	199	VALMOUIRANE	7375	0	73	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	200	VALMOUIRANE	1050	0	10	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	201	VALMOUIRANE	1600	0	16	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	202	VALMOUIRANE	1000	0	10	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	204	VALMOUIRANE	4750	0	47	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	205	VALMOUIRANE	2550	0	25	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	207	VALMOUIRANE	1900	0	19	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	209	VALMOUIRANE	1250	0	12	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	212	VALMOUIRANE	4800	0	48	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	232	LE VALLON D ESTIENNE	2075	0	20	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	244	LE VALLON D ESTIENNE	700	0	7	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	252	LE VALLON D ESTIENNE	475	0	4	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	255	LE VALLON D ESTIENNE	450	0	4	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	256	LE VALLON D ESTIENNE	199	0	1	99
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	257	LE VALLON D ESTIENNE	550	0	5	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	258	LE VALLON D ESTIENNE	186333	18	63	33
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	263	LE VALLON D ESTIENNE	109078	10	90	78
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	269	LE VALLON D ESTIENNE	11000	1	10	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	272	LE VALLON D ESTIENNE	1625	0	16	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	275	LE VALLON D ESTIENNE	3775	0	37	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	276	LE VALLON D ESTIENNE	2850	0	28	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	279	LE VALLON D ESTIENNE	588872	58	88	72
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	298	VALAMPE ET LA VERDIERE	37450	3	74	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	307	VALAMPE ET LA VERDIERE	1013426	101	34	26
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	308	VALAMPE ET LA VERDIERE	566	0	5	66
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	309	VALAMPE ET LA VERDIERE	8500	0	85	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	310	VALAMPE ET LA VERDIERE	758	0	7	58
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	311	VALAMPE ET LA VERDIERE	595	0	5	95

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	312	VALAMPE ET LA VERDIERE	250	0	2	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	318	VALAMPE ET LA VERDIERE	3200	0	32	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	319	VALAMPE ET LA VERDIERE	175	0	1	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	333	VALAMPE ET LA VERDIERE	1875	0	18	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	334	VALAMPE ET LA VERDIERE	2575	0	25	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	335	VALAMPE ET LA VERDIERE	1150	0	11	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	339	VALAMPE ET LA VERDIERE	1475	0	14	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	356	VALAMPE ET LA VERDIERE	157368	15	73	68
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	357	VALAMPE ET LA VERDIERE	1875	0	18	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	361	VALAMPE ET LA VERDIERE	6395	0	63	95
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	364	VALAMPE ET LA VERDIERE	205	0	2	05
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	367	VALAMPE ET LA VERDIERE	2575	0	25	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	368	VALAMPE ET LA VERDIERE	625	0	6	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	369	VALAMPE ET LA VERDIERE	700	0	7	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	370	VALAMPE ET LA VERDIERE	5925	0	59	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	381	VALAMPE ET LA VERDIERE	23900	2	39	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	384	VALAMPE ET LA VERDIERE	4475	0	44	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	401	VALAMPE ET LA VERDIERE	197638	19	76	38
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	406	VALAMPE ET LA VERDIERE	39760	3	97	60
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	409	VALAMPE ET LA VERDIERE	1600	0	16	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	432	VALAMPE ET LA VERDIERE	6650	0	66	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	440	VALAMPE ET LA VERDIERE	6850	0	68	50
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	441	VALAMPE ET LA VERDIERE	1125	0	11	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	442	VALAMPE ET LA VERDIERE	2725	0	27	25
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	443	VALAMPE ET LA VERDIERE	3975	0	39	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	444	VALAMPE ET LA VERDIERE	4800	0	48	00
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	452	VALAMPE ET LA VERDIERE	375	0	3	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	454	VALAMPE ET LA VERDIERE	3575	0	35	75
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	455	VALAMPE ET LA VERDIERE	472339	47	23	39
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	483	LA LEQUE	6122	0	61	22
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	497	LE VALLON D ESTIENNE	183	0	1	83
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	505	LE VALLON D ESTIENNE	25481	2	54	81
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	519	LA LEQUE	1418	0	14	18
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	521	LA LEQUE	132	0	1	32
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	522	LA LEQUE	132	0	1	32
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	533	LA LEQUE	2050331	205	03	31
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	534	VALMOIRANE	1081	0	10	81
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	536	VALMOIRANE	356	0	3	56
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	548	VALMOIRANE	223262	22	32	62
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	571	LE VALLON D ESTIENNE	406	0	4	06
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	IS	572	LE VALLON D ESTIENNE	6254	0	62	54
<b>Total</b>				<b>16350500</b>	<b>1635</b>	<b>05</b>	<b>00</b>

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **04 ha 25 a 87 ca**, l'ancienne contenance étant de **1630 ha 79 a 13 ca**.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Arles, le Maire de la commune de Saint-Rémy-de-Provence, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

Marseille, le 20 février 2024  
Signé  
Pour le préfet  
Le secrétaire général  
Cyrille LE VELY

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-02-21-00002

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Marignane.

**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE***Liberté  
Égalité  
Fraternité***Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de MARIIGNANE**

Le Sous-Préfet d'Istres

**VU** le Code électoral ;

**VU** la loi organique n° 2016-1047 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

**VU** la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

**VU** le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

**VU** le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et n° 2016-1048 ;

**VU** le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 modifié relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

**VU** le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

**VU** la proposition du Maire de Marignane en date du 28 juin 2023 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de remplacer Madame Marie-Claude GARGANI, démissionnaire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de MARIIGNANE est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	GRASSINI	Joseph
Titulaire	AUFFRET	Yves
Titulaire	PENELET	Sylvia
Suppléant	VINCENTELLI	Michel
Suppléant	CAMISULI	Antoine
Suppléant	BELLON	Patricia

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	IRLES	André
Suppléant	ALEO	Adrien

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	GINI	Michel

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de MARIIGNANE est abrogé.

**ARTICLE 3** : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le maire de Marignane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Istres, le 21 février 2024

Le Sous-Préfet d'Istres

signé

Régis PASSERIEUX